

DROIT DES OBLIGATIONS

2 septembre 2025

GRILLE DE NOTATION*

*Article 51-1 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 : « (La commission nationale) est également chargée d'une mission d'harmonisation des critères de correction (des) épreuves et établit à cette fin des recommandations qui peuvent prendre la forme de grilles de notation à destination des jurys et des correcteurs. »

Les correcteurs disposent d'un délai de 8 jours, à compter de la diffusion des grilles, pour formuler le cas échéant une ou plusieurs questions argumentées relatives au sujet ou au corrigé. Ils en saisissent le directeur/la directrice du centre d'examen qui, s'il les juge pertinentes, les envoie à la direction de l'association des directeurs d'IEJ. L'association les centralise et les transmet à la Commission nationale qui fournira une réponse à l'auteur de la question. Lorsque cela est jugé nécessaire par la Commission nationale, cette réponse peut être diffusée à tous les centres d'examen dans les meilleurs délais. Il est demandé aux correcteurs de ne pas transmettre de simples remarques ou observations sur le sujet ou le corrigé ni de questions qui relèveraient du libre pouvoir d'appréciation du correcteur avec lequel la Commission nationale n'a pas vocation à interférer, afin de permettre le traitement rapide et efficace des remontées urgentes.

Les grilles de notation sont des documents internes qui entrent dans la stricte confidentialité inhérente aux fonctions même d'examineur, de correcteur et de membre du jury. Les difficultés relevées doivent être soulevées grâce à la procédure indiquée. Toute contestation publique des sujets ou des grilles, en particulier via les réseaux sociaux, contribue à la dévalorisation de l'examen et à la remise en cause des résultats délivrés par les IEJ.

Les grilles doivent être appliquées par l'ensemble des correcteurs afin d'assurer l'égalité la plus parfaite possible dans la correction des copies, sous réserve des éléments relevant du libre pouvoir d'appréciation des correcteurs.

Il sera tenu compte de la qualité rédactionnelle (**avec retrait maximum de 2 points**).
Les points ne seront pas détaillés sur la copie et aucune annotation ne devra figurer en marge.
Une double correction « en aveugle » est recommandée.

XXX

I) L'acquisition de la propriété (10 points)

Il faut examiner successivement le choix de la remise en cause de la vente (A) puis celui de la seule réparation du préjudice (B).

A) La remise en cause de la vente (6 points)

Si Mme des Prés souhaite remettre en cause la vente, elle doit invoquer une cause de nullité du contrat. En l'espèce, les vices du consentement prévus à l'article 1130 du code civil apparaissent comme étant le fondement le plus adapté. Ils constituent une cause de nullité relative du contrat (art. 1131 C. civ.) ; la vente est intervenue en 2024, donc aucune question de prescription n'est soulevée (le délai de 5 ans court à compter de la découverte du vice : art. 1144 C. civ.). La violence peut être exclue d'emblée car aucun élément ne permet de la soutenir.

Il faut donc examiner si les conditions de l'erreur (1) ou du dol (2) sont remplies en l'espèce.

1) La nullité pour erreur (3 points)

Afin que l'erreur emporte nullité du contrat, elle doit remplir plusieurs conditions cumulatives :

- **elle doit être déterminante (art. 1130 C. civ.)** : il s'agit d'une condition commune à l'ensemble des vices du consentement. C'est dire que, sans l'erreur, la partie n'aurait pas contracté ou aurait contracté à des conditions substantiellement différentes. L'article 1130 du Code civil précise que le caractère déterminant s'apprécie eu égard aux personnes et aux conditions dans lesquelles le consentement a été donné.

En l'espèce, on peut se demander si la présence de ce festival constitue un élément qui aurait été déterminant du consentement de Mme des Prés. D'un côté, on peut considérer que le festival ne dure qu'un mois dans l'année alors que par ailleurs la maison semble correspondre à ses attentes. De l'autre côté, les nuisances sont nombreuses et elles surviennent pendant la période la plus propice pour profiter d'une maison sur la côte, *a fortiori* pour une maison d'hôtes. On peut donc penser que, informée de cet élément, Mme des Prés aurait recherché un autre bien pour établir sa maison d'hôtes.

- **elle doit être excusable (art. 1132 C. civ.)**. Une erreur est inexcusable si celui qui se trompe a commis une faute grossière.

En l'espèce, un élément pourrait faire douter du caractère excusable de l'erreur de Mme des Prés. C'est le fait qu'il s'agisse d'un festival officiel, qui se tient de longue date (10 ans) sur ce lieu et dont on peut penser qu'une certaine publicité l'entoure. On rappellera que l'acheteur doit être curieux et que si cette information était facilement accessible et connue du public, au moins local, le caractère excusable de l'erreur pourrait être remis en cause.

[*La position contraire, si elle est argumentée, peut aussi être retenue.*]

- **elle doit porter sur les qualités essentielles de la prestation due ou sur celles du contractant, lorsque le contrat est conclu *intuitu personae* (art. 1132 C. civ.)**. L'article 1133 précise que les qualités essentielles de la prestation sont celles qui ont été expressément ou tacitement convenues et en considération desquelles les parties ont contracté. En revanche, d'après l'article 1135, « *l'erreur sur un simple motif, étranger aux qualités essentielles de la prestation due ou du cocontractant, n'est pas une cause de nullité, à moins que les parties n'en aient fait expressément un élément déterminant de leur consentement* ». L'erreur sur la rentabilité est en principe considérée comme une erreur sur la valeur insusceptible d'entraîner l'annulation du contrat (art. 1136 C. civ.), sauf lorsque cette rentabilité a intégré le champ contractuel et est, dès lors, devenue une condition essentielle. Tel est notamment le cas lorsque le franchiseur a fourni au franchisé des comptes prévisionnels exagérément optimistes (v. not. Cass. com., 4 oct. 2011, n° 10-20.956 ; Cass. com., 12 juin 2012, n° 11-19.047 ; Cass. com., 10 juin 2020, n° 18-21.536). Plus largement, la jurisprudence considère traditionnellement que lorsque le motif a été érigé en condition du contrat par une stipulation expresse, il a intégré le champ contractuel et est devenu une qualité essentielle (Cass. Com. 11 avr. 2012, n° 11-15.429). En l'absence de stipulation expresse, l'erreur sur le motif est indifférente (Cass. civ. 3e, 24 avr. 2003, n° 01-17.458). Récemment, la Cour de cassation a cependant considéré que « *les parties peuvent convenir, expressément ou tacitement, que le fait que le bien, objet d'une vente, remplisse les conditions d'éligibilité à un dispositif de défiscalisation constitue une qualité substantielle de ce bien* » (Cass. com. 22 juin 2022, n° 20-11.846).

Cependant, l'article 1135 al. 1^{er} du Code civil, issu de l'ordonnance du 10 février 2016, se révèle plus restrictif en exigeant que les parties « *en aient fait expressément un élément déterminant de leur consentement* ».

En l'espèce, on peut se demander, d'une part, si Mme des Prés pourrait se prévaloir d'une erreur sur les qualités essentielles de la maison en raison des nuisances subies pendant le festival et, d'autre part, si elle pourrait se prévaloir d'une erreur sur sa possibilité de développer de manière rentable une activité de maison d'hôtes dans le bien qu'elle a acquis à cet effet.

- **Relativement à l'erreur sur les qualités essentielles** : les qualités essentielles ne sont pas uniquement celles qui sont intrinsèquement liées au bien mais aussi celles qui ont trait à son environnement normal. La question se pose : la quiétude des lieux pendant l'intégralité de l'année est-elle une qualité essentielle d'une maison en bord de mer en Bretagne ? Si les nuisances étaient permanentes, la réponse serait indiscutablement positive. Ici, la discussion est ouverte, le festival ne durant qu'un mois par an.
- **Relativement à l'erreur sur les motifs** : Mme des Prés souhaitait dès l'achat installer une maison d'hôtes. Se pose la question de savoir si ce motif avait ou non été contractualisé. Rien n'indique dans l'énoncé que le projet de Mme des Prés ait fait l'objet d'une stipulation expresse dans le contrat de vente (le simple fait d'avoir longuement exposé le projet au représentant du vendeur ne permet pas de considérer qu'il a été contractualisé). Si l'on s'en tient à la lettre de l'article 1135, l'erreur qu'elle aurait pu commettre sur ce motif est donc indifférente. Certes, le vendeur avait mis en avant dans l'annonce de vente la potentialité d'exploitation du bien. Malgré tout, ce seul élément ne semble pas pouvoir s'analyser en une stipulation expresse au sens de l'article 1135. Seule une appréciation plus large du texte, mais qui apparaîtrait alors *contra legem*, permettrait d'admettre une solution différente.

2) La nullité pour dol (3 points)

Le dol est à la fois cause de nullité du contrat (art. 1131 C. civ.) et, le cas échéant, de responsabilité de son auteur (art. 1240 C. civ.). Ces deux sanctions peuvent se cumuler ou faire l'objet d'un choix alternatif de la part de la victime.

Il est ainsi possible pour cette dernière de demander uniquement la nullité du contrat, uniquement des dommages et intérêts, ou les deux (rappelant ce principe, v. réc. Cass. ch. mixte, 21 oct. 2021, n° 19-18470 : « *la victime d'un dol peut agir, d'une part, en nullité de la convention sur le fondement des articles 1137 et 1178, alinéa 1er, du Code civil (auparavant de l'article 1116 du même code, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016), d'autre part, en réparation du préjudice sur le fondement des articles 1240 et 1241 du Code civil (auparavant des articles 1382 et 1383 du même code)* »).

Auteur du dol. Le dol peut émaner du contractant (art. 1137 C. civ.) mais aussi du représentant, du gérant d'affaires, du préposé ou du porte-fort du contractant, ou encore d'un tiers de connivence (art. 1138 C. civ.). La possibilité de retenir le dol lorsque la tromperie émane du représentant avait d'ailleurs déjà été admise avant la réforme (Cass. com., 13 juin 1995, n° 93-17409, Bull. civ. IV, n° 175).

Conditions du dol. Le dol est caractérisé lorsqu'il remplit les conditions cumulatives suivantes :

- **L'élément matériel**, qui suppose des manœuvres, un mensonge ou la dissimulation d'une information déterminante (art. 1137 C. civ.) ;
- **L'élément intentionnel**, qui implique que ces manœuvres, mensonge ou dissimulation doivent être intentionnels ;
- **Le caractère déterminant**, qui implique que, sans ce dol, la partie n'aurait pas contracté ou aurait contracté à des conditions substantiellement différentes.

Notons qu'en vertu de l'article 1139 C. civ., « l'erreur qui résulte d'un dol est toujours excusable ; elle est une cause de nullité alors même qu'elle porterait sur la valeur de la prestation ou sur un simple motif du contrat ».

En l'espèce, s'agissant de l'auteur du dol, la présence du festival a bien été tue à Mme des Prés par Bernard Lavilette. Or, ce dernier est le mandataire donc un représentant du vendeur, ce qui entre bien dans le cadre de l'article 1138 du Code civil. On pourrait aussi s'interroger sur le fait de savoir si le vendeur est également auteur du dol. Mme des Prés n'a fait qu'échanger quelques minutes avec lui par téléphone avant la vente, on pourrait considérer qu'elle n'a pas interagi suffisamment avec lui pour que les conditions du dol soient remplies à son égard. En revanche, on ignore qui est l'auteur de l'annonce. Si c'est le vendeur, il sera possible d'agir contre lui. Toutefois, il est indiqué que c'est Bernard Lavilette qui a été chargé de le représenter « à toutes les étapes de la vente du bien ». Il est donc plus probable que Bernard Lavilette soit l'auteur de l'annonce. Quoiqu'il en soit, qu'importe à ce stade car, on l'a dit, le dol du représentant (ici Bernard Lavilette) est de nature à emporter la nullité du contrat

S'agissant des conditions du dol, le caractère déterminant pour le consentement a déjà été discuté pour l'erreur (cf. *supra*). L'élément matériel pourrait également être discuté : si l'on sanctionne un défaut d'information, encore faut-il que l'autre partie soit bien tenue de fournir ladite information. Or, on peut se demander si tel est bien le cas pour un festival officiel, existant depuis 10 ans, dont l'acquéreur pouvait aisément avoir connaissance. Enfin, la preuve du caractère intentionnel devra également être apportée, ce qui peut être discuté.

[NB : Peu importe la position finalement retenue, dès lors que toutes les conditions sont énoncées et appliquées de manière argumentée au cas d'espèce.

En outre, il est précisé qu'il n'était pas attendu des candidats qu'ils traitent la question des restitutions en cas d'annulation de la vente, le sujet indiquant qu'Arlette des Prés vient les consulter simplement « pour savoir si elle pourrait remettre en cause la vente ». Seule la possibilité de demander la nullité devait donc être évoquée.]

Si les conditions du dol sont remplies, Mme des Prés pourra demander la nullité du contrat de vente. Elle pourrait aussi demander réparation sur le fondement de l'article 1240 du Code civil, soit en complément de sa demande en nullité, soit à titre exclusif, sans demander la nullité du contrat.

B) La responsabilité délictuelle (4 points)

Si Mme des Prés souhaite se contenter d'une compensation financière du vendeur, en renonçant à demander la nullité du contrat pour conserver le bien, deux fondements s'offrent à elle : le dol (1) ou le manquement au devoir d'information (2).

1) Les dommages et intérêts sur le fondement du dol (2,5 points)

La victime d'un dol peut parfaitement engager la responsabilité délictuelle de son auteur (art. 1240), à côté ou à la place d'une demande en nullité. La faute est alors constituée par les manœuvres, mensonges ou réticence dolosifs (sous réserve que ceux-ci soient prouvés : v. *supra*). Deux points sont à mettre en exergue ici : le quantum de la réparation lorsque, comme

ici, la victime du dol envisage de ne pas demander la nullité du contrat mais seulement des dommages et intérêts, et l'auteur de la faute, dans le cas particulier, comme en l'espèce, du dol commis par un représentant.

- **Réparation.** La responsabilité délictuelle donne en principe lieu à une réparation intégrale. Cependant, la jurisprudence considère spécifiquement en matière de dol que *« si la victime fait le choix de ne pas demander l'annulation du contrat, son préjudice réparable correspond uniquement à la perte d'une chance d'avoir pu contracter à des conditions plus avantageuses »* (Aff. dite Parsys, Cass. com. 10 juill. 2012, n° 11-21.954 ; v. égal., par ex., Cass. com. 18 déc. 2019, n° 17-22.544). En l'espèce, si Mme des Prés fait le choix de ne pas demander l'annulation du contrat, son préjudice réparable sera considérablement réduit ; il ne pourra être constitué que de la perte d'une chance d'avoir pu acquérir la maison à des conditions plus avantageuses, ce qui en l'espèce ne devrait représenter qu'une faible portion du prix de vente (en somme, il s'agira pour le juge d'apprécier combien la maison se serait vendue si l'acheteuse avait eu connaissance de la tenue du festival en juillet). En revanche, ne pourront être réparés d'autres préjudices comme, notamment, le préjudice lié à la perte de chance de ne pas avoir acquis une autre maison, de ne pas avoir démissionné, de ne pas avoir déménagé, de ne pas avoir réalisé les travaux, etc.
- **Auteur.** Pour que l'action en responsabilité délictuelle dans le cadre d'un dol prospère, encore faut-il que le défendeur à l'action (c'est-à-dire le cocontractant) soit bien l'auteur des manœuvres frauduleuses ou qu'il ait personnellement commis une faute, en s'en étant par exemple rendu complice. C'est ce qu'est venue préciser la jurisprudence dans l'hypothèse où le dol a été réalisé par le mandataire (représentant) : Cass. ch. mixte, 21 oct. 2021, n° 19-18470 : *« Si le mandat est, en vertu de l'article 1998 du code civil, contractuellement responsable des dommages subis du fait de l'inexécution des engagements contractés par son mandataire dans les limites du mandat conféré, les manœuvres dolosives du mandataire, dans l'exercice de son mandat, n'engagent la responsabilité du mandant que s'il a personnellement commis une faute, qu'il incombe à la victime d'établir »*. Il en résulte que si la preuve n'est pas apportée de la complicité du mandant (ici, le vendeur), sa responsabilité délictuelle ne pourra pas être engagée du fait du dol commis par son mandataire ; seule la nullité du contrat pourra alors être demandée à l'encontre du mandant. En l'espèce, si un dol est reconnu, son auteur serait plutôt Bernard Lavilette. A moins de prouver une complicité du vendeur, ce qui risque d'être très complexe, ce dernier ne devrait pouvoir être condamné au paiement de dommages et intérêts.

2) Les dommages et intérêts sur le fondement du manquement au devoir précontractuel d'information (1,5 points)

Puisque l'élément intentionnel du dol peut être discuté, une demande en réparation pourrait également être fondée sur l'article 1112-1 du Code civil, pour autant que ses conditions sont remplies. Cet article dispose dans son premier aliéna que celui *« qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant »*. L'article précise aussi ce que recouvre la notion d'information déterminante : elle doit avoir un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat. Selon un arrêt récent toutefois, l'importance déterminante pour le consentement de l'autre partie doit s'analyser comme une condition autonome, à la fois distincte de la condition de lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat et cumulative à celle-ci (Cass. com. 14 mai 2025, n° 27-17.948,

PB : « il résulte de l'article 1112-1 du Code civil que le devoir d'information précontractuelle ne porte que sur les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties, et dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre partie ». Quant à la charge de la preuve, l'alinéa 4 prévoit que la partie qui se prétend créancière d'une information doit prouver qu'elle lui était due, à charge pour l'autre de prouver qu'elle l'a fournie. Si ces conditions sont remplies, le préjudice résultant du manquement à une obligation précontractuelle d'information est constitué par la perte de chance de ne pas contracter ou de contracter à des conditions plus avantageuses (Cass. com, 15 mars 2017, n° 15-16.406).

En l'espèce, la principale difficulté pour Mme des Prés, outre le caractère déterminant, sera d'apporter la preuve que l'information relative à la tenue du festival lui était bien due. En particulier, on peut se demander si elle était réellement légitime à ignorer cette information, facilement accessible. En outre, on peut s'interroger sur le fait de savoir si cette information était bien en lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat. En effet, il n'est pas certain que les parties aient intégré au contrat le motif de la vente pour Mme des Prés : en faire une maison d'hôte. Il lui faudra également démontrer que cette information était bien déterminante de son consentement, c'est-à-dire qu'elle n'aurait pas acquis cette maison en connaissant l'existence du festival. Si elle parvient cependant à convaincre le juge que les conditions de cet article sont réunies et que l'autre partie ne lui a pas fourni l'information qui lui était due, la réparation de son préjudice de perte de chance s'appliquera : on peut ainsi penser à la perte de chance de ne pas avoir démissionné, réalisé des travaux, etc.

II) Le litige avec l'architecte (4 points)

Il faut distinguer l'action de Mme des Prés contre l'architecte visant à obtenir une exécution en nature ou par équivalent du contrat (A) de celle visant à obtenir réparation de ses préjudices (B).

A) L'action en exécution du contrat (2,5 points)

Dans la mesure où Arlette des Prés et l'architecte sont liés contractuellement, se pose ici la question de la sanction de l'inexécution du contrat résultant du non-respect du contrat de construction.

Les articles 1217 et suivants du Code civil prévoient l'hypothèse d'une inexécution du contrat. La partie créancière a alors plusieurs possibilités : refuser d'exécuter ou suspendre l'exécution ; obtenir une réduction du prix ; provoquer la résolution du contrat ; demander réparation des conséquences de l'inexécution. L'article 1217 précise la possibilité de cumuler ces sanctions et d'y ajouter des dommages et intérêts. Les deux sanctions qui nous intéressent ici sont l'exécution forcée en nature et l'exécution forcée par équivalent.

- Relativement à l'**exécution forcée en nature**, l'article 1221 du Code civil vient en limiter la portée dans l'hypothèse où, soit elle est impossible, soit « *il existe une disproportion manifeste entre son coût pour le débiteur de bonne foi et son intérêt pour le créancier* ». Dans ce dernier cas, la jurisprudence a plusieurs fois rejeté la demande d'exécution en nature eu égard à la disproportion manifeste de la demande entre le coût pour le débiteur et l'intérêt pour le créancier (par ex., Cass. Civ. 3^e, 13 juil. 2022, n° 21-16.408).
- En outre, la Cour de cassation a précisé que le contrôle de la disproportion manifeste s'appliquait **également aux dommages-intérêts couvrant le coût de l'exécution en nature** (Cass. Civ. 3^e, 6 juil. 2023, n° 22-10.884). Dès lors, s'il n'est pas possible de

demander la démolition-reconstruction d'un ouvrage affecté de non-conformités en raison de la disproportion manifeste de la mesure, il n'est pas non plus possible d'en demander l'équivalent indemnitaire.

En l'espèce, Mme des Prés pourrait en principe demander l'exécution forcée en nature face à l'inexécution de son architecte. Se pose alors la question de savoir si demander la reconstruction de l'étage à l'architecte ne présente pas un coût disproportionné. Certes, le coût des travaux serait lourd ; toutefois, il doit être mis en balance avec l'intérêt pour le créancier. Or, l'intérêt pour Mme des Prés ne semble pas suffisant, en dépit des arguments qu'elle avance. En outre, puisqu'il est indiqué qu'elle veut récupérer ces 8 cm d'une manière ou d'une autre, il fallait s'interroger sur une démolition-reconstruction par équivalent. Néanmoins, la disproportion manifeste devrait là aussi empêcher l'action d'aboutir. Dès lors, il faut proposer à Arlette d'agir en réparation de ses préjudices.

B) L'action en responsabilité contractuelle (1,5 point)

La responsabilité contractuelle, telle que prévue aux articles 1231 et suivants du Code civil, prend la forme de dommages et intérêts. Elle suppose, outre l'existence d'un contrat, une inexécution, un dommage et un lien de causalité. En cas d'obligation de résultat, la seule défaillance du contractant est suffisante pour constituer un fait générateur de responsabilité. Quant au dommage, il peut s'agir de la perte pour le créancier ou du gain dont il a été privé (1231-2 C. civ.). Notons que seul le dommage prévisible peut en principe être réparé (art. 1231-3 C. civ.). Relativement à la mise en œuvre de la responsabilité contractuelle, on peut noter que la mise en demeure n'est pas exigée lorsque l'inexécution est définitive (art. 1231 C. civ.). Conformément à l'arrêt précité (Cass. Civ. 3^e, 6 juil. 2023, n° 22-10.884), lorsque l'exécution du contrat en nature ou par équivalent est rejetant au motif de l'exception de disproportion manifeste, « *les dommages-intérêts alloués sont souverainement appréciés au regard des seules conséquences dommageables des non-conformités retenues, dans le respect du principe de la réparation sans perte ni profit* ». Il revient en revanche à celui qui se prévaut d'un préjudice de le prouver.

En l'espèce, la réalisation de justes mesures par l'architecte est une obligation de résultat. L'erreur de calcul suffit donc à constituer une faute. Cette inexécution est en lien de causalité avec le dommage que subi par Mme des Prés : la perte de chance d'obtenir davantage de réservations. Ce préjudice était-il prévisible ? On peut considérer qu'il l'était pour un architecte, conscient qu'il effectuait des travaux dans une maison d'hôtes et au fait des avantages d'une hauteur de plafond suffisante dans des pièces qu'il a lui-même construites. La responsabilité contractuelle de l'architecte devrait donc être engagée.

III) Le litige avec la société de pressing (6 points)

À titre liminaire, on peut rappeler que le droit de la consommation n'a pas à être évoqué ici ; de fait, il ne profite qu'au consommateur ou, parfois, au non-professionnel. Or, il est bien précisé qu'Arlette des Prés conclut ce contrat dans le cadre de son activité professionnelle.

On peut d'abord s'interroger sur l'opposabilité des conditions générales de la société de Pressing (A) avant d'évoquer la validité de la clause de réclamation (B).

A) Acceptation des conditions générales (2,5 points)

Il est fréquent que les contrats conclus avec un professionnel comportent des conditions particulières et des conditions générales. Toutefois, aux termes de l'article 1119, al. 1^{er} du code civil, deux conditions cumulatives doivent être remplies pour permettre d'opposer les conditions générales à l'autre partie : « *Les conditions générales invoquées par une partie n'ont effet à l'égard de l'autre que si elles ont été portées à la connaissance de celle-ci et si elle les a acceptées.* ». La preuve de leur acceptation repose sur celui qui les invoque. Il est cependant généralement admis par la jurisprudence que les conditions générales ont été régulièrement acceptées par l'acceptation des conditions particulières qui y renvoient.

En l'espèce, il est seulement indiqué que Mme des Prés « *n'avait pas vu* » la clause. Or, les conditions générales ne sont opposables au cocontractant qu'à condition de démontrer, d'une part, qu'elles ont été portées à sa connaissance et, d'autre part, qu'il les ait acceptées. Manifestement, les conditions générales ont été transmises à Mme des Prés puisqu'il est indiqué qu'elles figuraient au verso du bon de commande. Il faudra en outre démontrer qu'elle les a acceptées. C'est au pressing d'apporter cette preuve de l'acceptation qui ne peut être établie du simple silence de Mme des Prés. La signature du bon de commande par Mme Des Prés devrait suffire à rapporter cette preuve. Si les conditions générales ont été acceptées, se pose la question de la portée de la clause de réclamations.

B) Validité de la clause de réclamation (3,5 points)

Si les conditions générales ont bien été acceptées, la clause de réclamation s'applique entre les parties en vertu du principe de force obligatoire (art. 1103 C. civ.). Il faut cependant vérifier si cette clause est licite.

L'article 2254, al. 1^{er} du Code civil pose le principe de la liberté d'aménagement de la prescription en énonçant que : « *La durée de la prescription peut être abrégée ou allongée par accord des parties* ». Cependant, il précise immédiatement après que : « *Elle ne peut toutefois être réduite à moins d'un an ni étendue à plus de dix ans.* ». La Cour de cassation a précisé à cet égard que la possibilité d'aménagement n'inclut pas le point de départ de la prescription. En application de cet article et de l'article 2224 du Code civil, qui dispose que « *les actions personnelles ou mobilières se prescrivent pas cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer* », elle considère ainsi que « *la prescription d'une action ne peut être réduite conventionnellement à moins d'un an à compter du jour où le titulaire du droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer.* » (Cass. civ. 1^{re}, 13 mars 2024, n° 22-12.345). Une clause prévoyant une durée de prescription inférieure à un an à compter de la connaissance des faits serait donc illicite.

On pourrait aussi se demander si une telle clause ne pourrait pas être contraire à l'article 1170 du Code civil, qui répute non-écrite toute clause privant de sa substance l'obligation essentielle du débiteur.

En l'espèce, la clause de réclamation fait obstacle à toute action en réclamation formulée plus de 8 jours après la récupération du linge pour les réclamations relatives à la prestation de nettoyage et plus d'un après le dépôt pour les réclamations portant sur un dommage causé au linge. Elle apparaît illicite en ce qu'elle réduit le délai de prescription de manière excessive eu égard à l'article 2254 du Code civil et à l'application qu'en fait la jurisprudence. Sa validité pourrait aussi être contestée au regard de l'article 1170 du Code civil.

Examen d'accès au CRFPA - Session 2025
Commission nationale de l'examen d'accès au CRFPA

La clause ne pourra donc pas être invoquée par la société de pressing pour faire échec à l'action de Mme des Prés.

[NB : Les candidats qui n'évoqueraient que l'article 1170 du Code civil ne pourront être crédités que d'un point sur cette question. Ceux qui évoqueraient l'article 1171 ne pourront obtenir aucun point à ce titre, le contrat étant conclu dans le cadre de l'exploitation de la maison d'hôtes et la jurisprudence excluant l'application du droit commun dans cette hypothèse. Ils ne doivent cependant pas être sanctionnés pour cet ajout s'il est évoqué].